



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
14 août 2018
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2249/2013*, **

<i>Communication présentée par :</i>	R. E. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	R. E.
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	20 décembre 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 11 juin 2013 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	19 juillet 2018
<i>Objet :</i>	Torture ; extorsion d'aveux ; recours utile
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture ; extorsion d'aveux ; recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3), 7 et 14 (par. 3 g))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est R. E., de nationalité russe, né le 25 juin 1978. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 2 (par. 3), 7 et 14 (par. 3 g)) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2. Le 3 mai 2007, à 15 heures, l'auteur a été interrogé à son domicile au sujet du décès de sa mère, survenu plus tôt dans la journée après une chute dans l'escalier de la maison familiale. L'auteur a produit un témoignage écrit, selon lequel la chute de sa mère dans l'escalier était accidentelle. À 22 heures le même jour, l'auteur a été emmené au poste de police, où il a été roué de coups pendant une heure par un policier du nom de Voronin. Il a ensuite été interrogé par un enquêteur du nom de Listarov pendant vingt-cinq minutes, soit de 23 h 20 à 23 h 45. À la fin de l'interrogatoire, l'auteur a avoué qu'il avait poussé sa mère du haut de l'escalier alors qu'il était en état d'ébriété, puis qu'il l'avait frappée à coups de

* Adoptée par le Comité à sa 123^e session (2-27 juillet 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Christof Heyns, Bamariam Koita, Duncan Laki Muhumuza, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany et Margo Waterval.



poing et de pied quand elle était au sol¹. Il soutient que le second interrogatoire était contraire à la loi, qui interdit les interrogatoires nocturnes². En outre, son avocat commis d'office ne lui a pas fourni une assistance de qualité en ce qu'il n'a pas défendu ses droits lors de l'interrogatoire nocturne illégal, qu'il l'a ensuite escroqué de 20 000 roubles³ et qu'il n'a pas déposé de recours en cassation en son nom⁴. Le 30 août 2007, l'auteur a été reconnu coupable par le tribunal du district de Sosnovskoïe d'avoir, avec préméditation, infligé à sa mère des lésions corporelles graves ayant entraîné la mort et a été condamné à dix ans de prison. Le 19 octobre 2007, sa peine a été ramenée à neuf ans et dix mois par le tribunal régional de Nijny Novgorod à la suite d'un recours en cassation. Le 7 juillet 2008, la Cour suprême de la Fédération de Russie a rejeté la demande de réexamen aux fins de contrôle présentée par l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que le fait qu'aucun recours utile ne lui ait été fourni pour donner suite à ses plaintes constitue une violation des droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.2 L'auteur ajoute que les coups assenés par la police le jour de son arrestation constituent une violation de l'article 7 du Pacte.

3.3 L'auteur se dit en outre victime d'une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte du fait que la police lui a extorqué des aveux.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4. Dans une note verbale du 2 octobre 2013, l'État partie fait observer qu'au cours de l'enquête préliminaire, l'auteur a pleinement reconnu sa culpabilité et n'a déposé aucune plainte concernant des agissements illégaux de la police. L'État partie ajoute que, le 25 décembre 2009, le tribunal municipal de Pavlovo a refusé d'ouvrir une procédure pénale contre l'avocat de l'auteur et que l'auteur n'a pas fait appel de cette décision. L'avocat a été engagé par l'auteur sur une base contractuelle⁵. Le 31 mars 2011, l'auteur a saisi le Bureau du procureur du district de Sosnovskoïe d'une demande de réexamen aux fins de contrôle de la décision le concernant, dans laquelle il faisait valoir qu'à la suite de son arrestation le 3 mai 2007, il avait été roué de coups par la police du district de Sosnovskoïe. Le Bureau du procureur a conclu qu'un réexamen aux fins de contrôle ne se justifiait pas, mais l'auteur n'a pas fait appel de cette décision. L'État partie fait valoir que, l'auteur n'ayant pas épuisé tous les recours internes disponibles, sa communication devrait être déclarée irrecevable.

Observations de l'État partie sur le fond

5.1 Dans une note verbale datée du 29 janvier 2014, l'État partie fait remarquer que, le 30 août 2007, le tribunal du district de Sosnovskoïe a condamné l'auteur à dix ans de prison pour avoir, avec préméditation, infligé à sa mère des lésions corporelles graves ayant entraîné la mort. Le 19 octobre 2007, à l'issue de l'audience sur le recours en cassation, le tribunal régional de Nijny Novgorod a ramené la peine à neuf ans et dix mois au motif que les aveux de l'auteur auraient dû être pris en compte à titre de circonstance atténuante. Le 10 novembre 2011, le tribunal du district de Krasnyïe Baki a encore réduit la peine, qu'il a ramenée à neuf ans et huit mois, pour la mettre en conformité avec le nouveau Code pénal. La culpabilité de l'auteur a été prouvée par ses propres aveux recueillis pendant l'enquête préliminaire, selon lesquels il a poussé sa mère par derrière, la faisant chuter dans l'escalier,

¹ Il ressort du dossier que l'auteur a été interrogé en présence de son avocat.

² L'article 164 du Code de procédure pénale n'autorise les interrogatoires qu'entre 6 heures et 22 heures. Les interrogatoires ne sont autorisés après 22 heures que lorsque les circonstances font qu'ils ne peuvent être reportés.

³ L'auteur affirme que son avocat lui a demandé 20 000 roubles (700 dollars des États-Unis d'Amérique à l'époque) pour ses services, et qu'une partie de cette somme devait être remise à une personne non désignée nommément, qui veillerait à ce que la peine infligée à l'auteur soit la plus légère possible.

⁴ Il ressort du dossier que le recours en cassation a été présenté par l'auteur lui-même.

⁵ Il ressort du dossier que l'avocat a été désigné par l'enquêteur.

avant de la frapper au visage avec la paume de la main et de lui cogner la tête contre le coin d'une porte. Ces aveux sont corroborés par le témoignage du père de l'auteur, qui a vu celui-ci tirer sa mère par les cheveux et lui donner des coups de pied ; par la déposition d'un témoin du nom de Starova, qui a vu du sang sur les mains de l'auteur lorsque celui-ci s'est présenté chez elle après le décès de la victime ; par les résultats de l'autopsie, qui excluent la possibilité que la victime ait subi toutes ses blessures simplement en tombant dans l'escalier à partir de la station verticale ; et par d'autres éléments de preuve versés au dossier.

5.2 L'État partie fait aussi observer que l'avocat de l'auteur a été désigné par l'enquêteur, conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale, et qu'il a agi dans l'intérêt de l'auteur. L'auteur n'a déclaré avoir été victime de méthodes d'enquête illégales ni pendant le procès en première instance ni lors du recours en cassation. Le 10 avril 2012, l'auteur a déposé une plainte pour arrestation illégale et extorsion d'aveux, à la suite de laquelle le Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a ouvert une enquête, conformément aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale⁶ et a rendu, le 9 mai 2012, une décision de refus d'engager une action pénale motivée par l'absence de fait constitutif d'une infraction. Ce refus a été confirmé en appel par le tribunal du district de Sosnovskoïe, le 26 juin 2012, et par le tribunal régional de Nijny Novgorod, le 28 septembre 2012.

5.3 L'État partie note que, le 3 mai 2007, entre 23 h 20 et 23 h 45, l'auteur a été soumis en tant que suspect à un interrogatoire que les circonstances ne permettaient pas de reporter. Il a été interrogé immédiatement après son arrestation et en présence d'un avocat qui avait été désigné pour l'assister. Il ressort des procès-verbaux d'arrestation et d'interrogatoire que l'auteur n'a jamais déclaré que des moyens de pression illégaux avaient été employés contre lui. Le 4 mai 2007, le tribunal du district de Sosnovskoïe a ordonné l'arrestation de l'auteur et sa détention pour la durée de l'enquête préliminaire, décision qui n'a pas été contestée par l'auteur. À plusieurs reprises, le Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a rejeté les demandes de l'auteur tendant à l'ouverture d'une instruction pénale concernant le comportement de son avocat, le dernier refus datant du 4 décembre 2013. Ce refus a été annulé ultérieurement par le chef du Département d'instruction interdistrict de Pavlovo et la plainte a fait l'objet d'un renvoi pour complément d'enquête. S'il n'est pas satisfait des résultats du complément d'enquête, l'auteur a le droit de faire appel de la décision conformément à la procédure prévue au chapitre 16 du Code de procédure pénale. Les allégations de l'auteur concernant la violation de ses droits sont donc considérées comme dénuées de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

6.1 Dans une lettre datée du 1^{er} avril 2014, l'auteur commente les observations de l'État partie. Il soutient que les violences qui ont été exercées contre lui par la police pour lui extorquer des aveux constituent une violation de l'article 7 du Pacte. Il note qu'il a tout d'abord saisi le Bureau du procureur du district de Sosnovskoïe, le 14 décembre 2009, pour se plaindre de l'inefficacité de l'assistance fournie par son avocat. Le Bureau du procureur du district a transmis sa plainte au Comité d'instruction et, le 25 décembre 2009, le Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a refusé d'ouvrir une instruction pénale sur les allégations de l'auteur. Le 17 novembre 2010, le chef du Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a annulé le refus d'ouvrir une instruction pénale et renvoyé l'affaire pour complément d'enquête. Durant cette enquête, tant l'avocat de l'auteur que l'enquêteur chargé de l'affaire ont refusé de témoigner⁷ et, le 29 novembre 2010, le même enquêteur du Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a de nouveau refusé d'ouvrir une

⁶ L'article 144 du Code de procédure pénale dispose que l'agent d'instruction, l'enquêteur et le procureur sont tenus de recevoir et d'examiner les plaintes concernant la commission ou la préparation d'une infraction et, dans le cadre des compétences prévues par le présent Code, de statuer au plus tard trois jours après la réception de la plainte. Lorsqu'ils examinent un rapport sur une infraction, l'agent d'instruction, l'enquêteur et le procureur sont en droit d'exiger la vérification et le contrôle de pièces versées au dossier et de demander à cet égard la participation de spécialistes.

⁷ Il ressort du dossier que l'avocat a refusé de témoigner quant à la nature de la défense qu'il avait assurée et que l'enquêteur a également refusé de témoigner, invoquant l'article 51 de la Constitution (nul n'est tenu de témoigner contre lui-même, un parent proche, etc.).

instruction pénale. Ce refus a été annulé une nouvelle fois par le chef du Département interdistrict, le 3 décembre 2010, mais le complément d'enquête a abouti à un nouveau refus, le 13 décembre 2010. Le 7 mars 2012, le procureur de district adjoint a confirmé le refus d'ouvrir une instruction pénale.

6.2 Le 21 juillet 2013, l'auteur a saisi le chef du Comité d'instruction de la Fédération de Russie d'une nouvelle plainte concernant son arrestation illégale, les coups assenés par la police et le comportement de son avocat. Sa plainte a été transmise au Bureau du procureur de district, qui, le 4 septembre 2013, a refusé d'ouvrir une instruction pénale sur les allégations de l'auteur en raison de l'absence de fait constitutif d'une infraction. Ce refus a été annulé et la plainte a été renvoyée pour complément d'enquête, ce qui a abouti, le 4 décembre 2013, à un nouveau refus d'ouverture d'une instruction pénale. Le 6 février 2014, le procureur de district a annulé une nouvelle fois ce refus au motif que l'auteur n'avait pas été informé des résultats de l'enquête complémentaire.

6.3 En ce qui concerne les observations de l'État partie sur la recevabilité, l'auteur réfute l'argument selon lequel il n'a déposé aucune plainte au cours de son procès. Il souligne qu'il a adressé au tribunal plusieurs plaintes orales au cours du procès⁸, mais qu'il n'a pas pu les formuler par écrit parce que son avocat n'avait pas permis qu'on lui fournisse un stylo et du papier pendant sa détention.

6.4 L'auteur conteste également l'argument de l'État partie selon lequel il n'a pas fait appel de la décision de refus d'ouverture d'une instruction pénale rendue le 25 décembre 2009. Il fait observer que ce refus a été prononcé non pas par le tribunal municipal de Pavlovo, mais par le Département d'instruction interdistrict de Pavlovo, et qu'il a été annulé, le 17 novembre 2010, à la suite de son recours. L'auteur réfute en outre l'argument de l'État partie selon lequel il a engagé lui-même son avocat et souligne que son défenseur a été commis d'office par le tribunal⁹. Il note que, le 12 août 2013, il a adressé une plainte au chef du Comité d'instruction de la Fédération de Russie pour les actes illégaux commis par la police, mais que l'État partie a refusé à plusieurs reprises d'ouvrir une instruction pénale pour y donner suite. En conséquence, l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles.

6.5 En ce qui concerne les observations de l'État partie sur le fond, l'auteur rappelle qu'il a d'abord déclaré à la police que sa mère était tombée accidentellement, mais que la police l'a par la suite contraint à modifier sa déclaration et à avouer qu'il avait poussé sa mère avant de la rouer de coups. Il note qu'ayant déjà été interrogé par la police à 15 h 00 le 3 mai 2007, rien ne s'opposait à ce que le deuxième interrogatoire, qui a commencé à 23 h 20 le même jour, soit mené ultérieurement, de sorte que toute déposition recueillie après 22 h 00 aurait dû être déclarée irrecevable par le tribunal. Il relève également que le tribunal n'a pas correctement apprécié tous les éléments de preuve disponibles, étant donné les contradictions qui existent entre les dépositions des témoins et le dossier médical.

Observations complémentaires de l'État partie sur le fond

7. Dans une note verbale du 2 octobre 2014, l'État partie fait observer que le Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a mené plusieurs enquêtes sur les allégations de l'auteur concernant les actes illicites que son avocat aurait commis, qui toutes ont abouti au refus d'engager une instruction pénale sur le sujet, la dernière décision de refus, rendue le 3 juillet 2014, ayant été confirmée par le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie. En outre, le 22 avril 2013, le tribunal du district de Sosnovskoïe a rejeté l'action intentée par l'auteur contre son avocat pour le préjudice moral causé par l'insuffisance de l'aide fournie. Le 22 juillet 2014, le tribunal régional de Nijny Novgorod a rejeté le recours de l'auteur et confirmé la décision du tribunal de district.

Observations complémentaires de l'auteur sur le fond

8. Dans une lettre du 20 octobre 2014, l'auteur rappelle le caractère illicite de son interrogatoire après 22 h 00 et l'irrecevabilité de ses aveux. Il soutient que le recours par

⁸ L'auteur ne donne aucun détail sur ces plaintes.

⁹ Il ressort du dossier que l'avocat de l'auteur a été désigné par l'enquêteur.

lequel il demandait au Procureur général de Fédération de Russie d'effectuer un réexamen aux fins de contrôle de la peine prononcée a été examiné illégalement le 4 septembre 2014 par le chef du département des recours en cassation et des recours aux fins de contrôle du Bureau du Procureur général, alors qu'il avait été personnellement adressé au Procureur général. Il fait valoir en outre que ni le tribunal d'instance ni la juridiction de cassation ne savaient qu'il avait été interrogé et placé en détention illégalement la nuit du décès de sa mère, et que cet élément devrait être considéré comme une circonstance nouvelle et servir de fondement à un nouveau procès. L'auteur avance que, le 26 mai 2014, le tribunal du district de Sosnovskoïe a rejeté sa plainte relative aux refus du Département d'instruction interdistrict de Pavlovo d'enquêter sur ses allégations concernant son ancien avocat. Il note que le tribunal a examiné sa plainte en son absence, alors qu'il lui avait expressément demandé de le convoquer à l'audience.

Nouvelles observations de l'État partie sur le fond

9.1 Dans une note verbale du 7 avril 2015, l'État partie relève qu'un examen des moyens de défense présentés par l'auteur pendant le procès montre que celui-ci n'a fait aucune allusion au traitement subi pendant sa détention ou à la violation de son droit à la défense. Sa ligne de défense a consisté à dire qu'il n'avait pas infligé les blessures qui ont causé le décès de sa mère. Pour rendre sa décision, le tribunal a pris en considération, entre autres, les aveux de l'auteur pendant l'enquête préliminaire. Dans son recours en cassation du 5 septembre 2007, l'auteur a demandé au tribunal de déclarer irrecevables les aveux recueillis lors de l'enquête préliminaire au motif qu'il était encore sous le choc de ce qui s'était passé et sous l'emprise de l'alcool. Il n'a pas avancé d'autres motifs d'irrecevabilité de ses aveux.

9.2 À partir de 2008, l'auteur a présenté plusieurs demandes de réexamen aux fins de contrôle. Le 27 juin 2008, dans son premier recours, il a soutenu que ses aveux lui avaient été extorqués par la police. Ce recours a été rejeté par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 7 juillet 2008. Le 1^{er} août 2011, dans un autre recours, l'auteur a soutenu que son avocat ne lui avait pas fourni une aide juridique de qualité. Ce recours a été rejeté par le tribunal régional de Nijny Novgorod le 31 août 2011. Le 20 décembre 2011, l'auteur a intenté un autre recours dans lequel il se plaignait de l'usage de la contrainte par la police. Ce recours a été rejeté par le Président du tribunal régional de Nijny Novgorod le 17 janvier 2012.

9.3 L'État partie note que les allégations de l'auteur sur l'inefficacité des services fournis par son avocat ont également fait l'objet de plusieurs enquêtes menées par des organes d'instruction. Le 29 novembre 2010, le Département d'instruction interdistrict de Pavlovo a refusé d'ouvrir une instruction pénale sur la plainte introduite par l'auteur contre son avocat en raison de l'absence de fait constitutif d'une infraction. Ce refus a été annulé le 25 octobre 2013 par le Bureau du procureur du district de Sosnovskoïe. Une autre enquête sur la plainte a de nouveau abouti, le 4 décembre 2013, à un refus d'ouverture d'une instruction pénale. Cette décision négative a été rendue par les organes d'instruction le 3 juillet 2014. L'État partie note que toutes les conclusions des enquêtes ont été examinées par le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, ce dont l'auteur a été informé le 3 septembre 2014.

9.4 L'État partie signale qu'à deux reprises, soit le 27 avril 2011 et le 26 septembre 2014, les tribunaux nationaux ont examiné les plaintes introduites par l'auteur au titre de l'article 125 du Code de procédure pénale¹⁰ contre les actes illégaux de son avocat, du procureur de district adjoint et de l'enquêteur du Département d'instruction interdistrict de Pavlovo. Les deux plaintes ont été rejetées.

¹⁰ Selon l'article 125, les décisions de classement sans suite ou de clôture d'une affaire pénale prises par l'agent d'instruction, l'enquêteur ou le procureur, ainsi que leurs autres décisions et actions ou omissions peuvent être contestées devant le tribunal de district du lieu où l'enquête préliminaire a été conduite lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits et aux libertés constitutionnels des parties à une procédure pénale ou d'entraver l'accès des citoyens à l'administration de la justice.

9.5 Le 22 avril 2014, l'action intentée par l'auteur contre son ancien avocat pour préjudice moral a été rejetée par le tribunal du district de Sosnovskoïe. Cette décision a été confirmée par le tribunal régional de Nijny Novgorod le 22 juillet 2014.

9.6 L'État partie soutient que, compte tenu des examens et enquêtes judiciaires susmentionnées, les allégations de l'auteur concernant de mauvais traitements subis en détention et la violation du droit à des conseils juridiques de qualité peuvent être considérées comme dénuées de fondement.

Nouvelles observations de l'auteur sur le fond

10. Dans des lettres datées des 17 novembre 2014, 2 février 2015 et 28 juillet 2015, l'auteur réaffirme ses griefs relatifs à de mauvais traitements infligés par la police et à des aveux obtenus par la contrainte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

11.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

11.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif qu'une plainte similaire déposée par l'auteur avait été déclarée irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 février 2011 (requête n° 36562/10) au motif qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai de six mois suivant la date à laquelle la décision définitive avait été rendue par les autorités nationales. Toutefois, le paragraphe 2 a) de l'article 5 n'empêche pas le Comité d'examiner la présente communication, étant donné que la Cour européenne des droits de l'homme n'est plus saisie de l'affaire.

11.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui affirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas fait appel de la décision relative aux actes illégaux de son avocat rendue le 25 décembre 2009 par le tribunal municipal de Pavlovo ni de la décision par laquelle le Bureau du procureur du district de Sosnovskoïe a rejeté la demande de réexamen aux fins de contrôle de la peine prononcée. Le Comité note également que l'auteur soutient que la décision du 25 décembre 2009 a été annulée le 17 novembre 2010 à la suite de son recours. En ce qui concerne les demandes de réexamen aux fins de contrôle présentées par l'auteur, le Comité fait remarquer qu'entre 2008 et 2013 l'auteur a sollicité à quatre reprises au moins le réexamen aux fins de contrôle de la peine prononcée, y compris devant la Cour suprême de la Fédération de Russie. Le Comité rappelle également sa jurisprudence selon laquelle une demande de contrôle d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée adressée au président d'un tribunal, dont l'issue dépend du pouvoir discrétionnaire d'un juge, constitue un recours extraordinaire et que l'État partie doit montrer qu'il existe une possibilité raisonnable qu'une telle demande constitue un recours utile dans les circonstances de l'espèce¹¹. Dans ces conditions, il estime qu'en l'espèce, les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 ne l'empêchent pas d'examiner la communication au regard de sa recevabilité.

11.4 Le Comité prend note de l'argument de l'auteur selon lequel l'État partie a violé le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en ne lui offrant pas de recours utile pour donner suite à ses plaintes. Le Comité renvoie à sa jurisprudence, selon laquelle les dispositions de l'article 2 du Pacte énoncent des obligations générales à la charge des États parties et ne peuvent être invoquées isolément dans une communication soumise en vertu du Protocole facultatif¹². Il estime par conséquent que les griefs soulevés par l'auteur au titre de l'article 2 du Pacte sont irrecevables au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

¹¹ Voir *Kostenko c. Fédération de Russie* (CCPR/C/115/D/2141/2012), par. 6.3.

¹² Voir *K. E. R. c. Canada* (CCPR/C/120/D/2196/2012), par. 7.8.

11.5 Le Comité prend note du grief que l'auteur tire de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, à savoir qu'il a été roué de coups par la police après son arrestation, le 3 mai 2007, et qu'il a été contraint d'avouer un crime qu'il n'avait pas commis. Le Comité observe qu'aucun rapport ne fait état de lésions subies par l'auteur qui montreraient qu'il a été battu ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements ou de torture, et que les documents qui ont été soumis au Comité ne démontrent pas que l'auteur s'est plaint auprès de son propre avocat ou devant les tribunaux, pendant son procès en première instance ou lors de son recours en cassation, d'avoir été victime de mauvais traitements. Le Comité observe en outre que, dans son recours en cassation, l'auteur a de nouveau avoué qu'il avait poussé sa mère dans l'escalier, faisant valoir qu'il n'avait pas eu l'intention de la blesser, mais qu'il avait agi sous le coup de la colère et en état d'ébriété. Le Comité note que l'État partie affirme que les allégations de l'auteur concernant les coups assenés par la police ont été examinées par le Bureau du Procureur général, le tribunal du district de Sosnovskoïe et le tribunal régional de Nijny Novgorod, qui tous les ont considérées comme dénuées de fondement. Le Comité constate également que l'État partie fait valoir que la culpabilité de l'auteur a été établie non seulement par ses aveux, mais aussi par d'autres éléments de preuve, notamment les témoignages de son père et de la voisine, et par les résultats de l'autopsie. En conséquence, et en l'absence d'autres preuves produites à l'appui des allégations de l'auteur, le Comité conclut que celui-ci n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, suffisamment étayé ses allégations de mauvais traitements et d'aveux forcés et déclare donc ces griefs irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

12. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 3 du Protocole facultatif ;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.
